

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.**

## PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine déclarant d'utilité publique les travaux prévus pour la construction d'une route entre le chemin Crovetto et la rue Plati.  
Ordonnance Souveraine déclarant définitivement d'utilité publique l'acquisition de la propriété Armita.  
Ordonnance Souveraine portant renouvellement partiel de la Chambre de Commerce.  
Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.  
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.  
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

## ECHOS ET NOUVELLES :

Lycée de Monaco. — Rentrée des Classes.  
Sociétés. — L'Estudiantina Monégasque.  
État des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.  
Mouvement du Port de Monaco.

## VARIÉTÉS :

Les Tableaux de la Cathédrale de Monaco.

**PARTIE OFFICIELLE**ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le projet dressé par le Service des Travaux Publics (1<sup>re</sup> Division) en date du 12 avril 1911;

Vu la délibération du Conseil Communal de La Condamine en date du 10 juin 1911;

Vu la délibération du Comité Consultatif des Travaux Publics en date du 22 juin 1911;

Vu la délibération du Conseil National en date du 31 mai 1912;

Considérant que l'exécution des travaux prévus à ce projet exige l'occupation de diverses propriétés indiquées au plan du dit projet;

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics en date du 12 avril 1911, pour la construction d'une route entre le chemin Crovetto et la rue Plati.

## ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé, pendant dix jours, à la Mairie de la Commune de La Condamine, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

## ART. 3.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Fayal (Açores), le vingt-neuf août mil neuf cent douze.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :  
Le Secrétaire d'Etat, Le Ministre d'Etat,  
FR. ROUSSEL. E. FLACH.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 7 juin 1912 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la propriété Armita, sise à Monte Carlo, quartier des Moulins, comprenant les villas Voliver, Saint-Charles, Marius et leurs dépendances, limitée par la rue des Orchidées, le chemin de la Noix, les propriétés Dagnino et Autran, et indiquée par une teinte verte au plan joint à la dite Ordonnance;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 25 juillet 1912;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Travaux Publics du 27 juillet 1912;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6 de Notre Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies;

Considérant qu'au cours de l'enquête ouverte à la Mairie de Monte Carlo, du 10 au 20 juillet dernier, il n'a été présentée aucune observation ni réclamation au sujet de la dite acquisition;

Vu Notre Ordonnance du 21 avril 1911;

Notre Conseil d'Etat entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est définitivement déclarée d'utilité publique l'acquisition de la propriété Armita, sise à Monte Carlo, quartier des Moulins, comprenant les villas Voliver, Saint-Charles, Marius et leurs dépendances, et limitée par la rue des Orchidées, le chemin de la Noix et les propriétés Dagnino et Autran.

## ART. 2.

La propriété bâtie et ses dépendances, objet de la présente Ordonnance, sont désignées par une teinte verte sur le plan dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

## ART. 3.

La prise de possession des immeubles formant la propriété ci-dessus aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par Notre Ordonnance du 21 avril 1911.

## ART. 4.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Fayal (Açores), le vingt-neuf août mil neuf cent douze.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :  
Le Secrétaire d'Etat, Le Ministre d'Etat,  
FR. ROUSSEL. E. FLACH.

Par Ordonnance Souveraine en date du 8 septembre 1912 sont nommés Membres de la Chambre de Commerce :

1<sup>o</sup> Section du Commerce Général et de l'Industrie.

MM. Bertrand Henri, commerçant;  
Estellon, directeur de la Succursale du Comptoir National d'Escompte;

en remplacement de MM. Treglia, membre sortant, et Poulet, démissionnaire.

2<sup>o</sup> Section de l'Alimentation.

MM. Crovetto Louis, négociant en vins;  
Giaume Alexandre, boucher;

en remplacement de MM. Véran et Bonnioux, membres sortants.

3<sup>o</sup> Section Maritime et des Transports.

M. Wicht Frédéric, directeur général de la Société des Bains de Mer;

en remplacement de M. H. Crovetto, membre sortant.

4<sup>o</sup> Section Hôtelière.

MM. Brémond, directeur de l'hôtel du Helder;  
Rey, directeur de l'hôtel Victoria;  
en remplacement de MM. Voiron et Duretteste, membres sortants.

Par Ordonnance Souveraine en date du 8 septembre 1912, M. le Chevalier Ferdinand Mazzini est autorisé à remplir les fonctions de Consul d'Italie dans la Principauté de Monaco.

Par Ordonnance Souveraine en date du 8 septembre 1912, M. Ido Bulgheroni, entrepreneur de travaux publics, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Par Ordonnance Souveraine en date du 9 septembre 1912, M. Geulfuccio Villanova, pharmacien à Monte Carlo, est autorisé à porter la Croix d'Officier de l'Ordre du Mérite Agricole qui lui a été conférée par M. le Ministre de l'Agriculture de la République Française.

## ÉCHOS & NOUVELLES

### DE LA PRINCIPAUTE

#### LYCÉE DE MONACO

La rentrée aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> Octobre, à 8 heures du matin.

Deux classes nouvelles sont ouvertes : une Neuvième, pour enfants de 7 ans environ, déjà pourvus de notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul ; une classe de Première, conduisant à la 1<sup>re</sup> partie du Baccalauréat.

Les études ne seront organisées qu'à partir du lundi 7 octobre. Jusqu'à cette date, tous les élèves sortiront à 10 heures du matin et à 4 heures de l'après-midi, sauf les demi-pensionnaires, qui resteront de 8 à 4 heures.

* * *			
TARIFS			
	Externat libre.	Externat surveillé.	Demi-Pension.
Division Préparatoire.	80 fr »		
Division Élémentaire.	100 »	150 fr »	420 fr »
Premier Cycle.....	150 »	220 »	490 »
Second Cycle.....	220 »	280 »	550 »

Les frais d'études sont payables d'avance, par tiers, en trois termes égaux, en Octobre, en Janvier et en Avril.

L'excellente Société l'Estudiantina Monégasque vient d'obtenir les prix suivants, au concours international d'Estudiantinas, à Bergame :

Lecture à vue, 3<sup>e</sup> prix ; exécution, 2<sup>e</sup> prix, 45/50 ; honneur, 2<sup>e</sup> prix, 46/50 ; quatuor, 3<sup>e</sup> prix (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> prix non distribués).

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 12 septembre 1912, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

M. P.-J., peintre en bâtiment, né le 1<sup>er</sup> février 1888, à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, un an de prison, pour tentatives de vol ;

G. E., parqueteur, né le 22 octobre 1877, à Turin (Italie), demeurant à Nice, un an de prison, pour complicité de tentatives de vol ;

M. C., sans profession, née le 9 avril 1884, à Chambéry (Savoie), ayant résidé à Monte Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, quatre ans de prison et 100 francs d'amende (par défaut), pour vol simple ;

B. M.-V.-J., veuve P., ex-antiquaire, née le 30 septembre 1862, à Paris, ayant exercé son commerce à Monte Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut), pour détournement d'objets saisis.

#### MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 4 au 11 septembre 1912 :

Canot automobile Musica, monégasque, cap. et propr. Coeca, venant de Varrazze.

Yacht à vapeur Sunbeam, italien, cap. et propr. Cappellini, venant de Nice.

Vapeur Primo, italien, cap. Vago, venant d'Oneglia.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, marchandises, venant de Marseille.

Tartane Conception, français, cap. Castor, sable, venant de Saint-Tropez.

Tartane Tante, français, cap. Davin, sable, venant de Saint-Tropez.

Tartane Saint-Louis, français, cap. Jourdan, sable, venant de Saint-Tropez.

Tartane Ville-de-Marseille, français, cap. Regretto, sable, venant de Saint-Tropez.

Tartane Marie-Jeanne, français, cap. Bresse, sable, venant de Saint-Tropez.

Tartane Capitaine-Noir, français, cap. Courbon, sable, venant de Saint-Tropez.

Départs du 4 au 11 septembre :

Yacht à vapeur Sunbeam, allant à Port-Maurice.

Vapeur Primo, allant à San-Remo, sur lest.

Vapeur Amphion, allant à Marseille, sur lest.

Six tartanes, allant à Saint-Tropez, sur lest.

## VARIÉTÉS

### Les Tableaux de la Cathédrale de Monaco peints par Louis Bréa.

(Suite.)

La première fois qu'on relève son nom, c'est à la fin de l'année 1478 ; il n'était alors que chapelain en l'église de Monaco. Ses relations avec la famille Grimaldi sont mentionnées dès l'année suivante : Jean-André Grimaldi, frère du seigneur de Monaco Lambert, abbé de Lérins et évêque de Grasse, ayant obtenu le prieuré paroissial de Villefranche, donna procuration à Antoine Teste pour prendre possession de son nouveau bénéfice, ce qui fut accompli le 10 avril 1488.

La protection des Grimaldi devait lui être utile : le 15 juin 1489, il avait le titre de recteur ou curé de Monaco et avait succédé dans cette charge à Louis Gastaud. Désormais, il fut fréquemment question de lui dans les actes contemporains. On devine même l'influence qu'il sut conquérir et exercer sur les esprits de la part de ses paroissiens. Plusieurs testateurs prescrivirent que le trentenaire des messes qu'ils réclamaient pour le repos de leur âme fût dit par lui ; une femme tint encore à modifier ses dispositions dernières par un codicille, afin qu'un des trois trentenaires ordonnés par elle lui fût réservé.

L'inscription du retable qu'il commanda, en faisant suivre sa qualité de recteur de Monaco d'un *etc.*, laisse prévoir qu'il possédait d'autres bénéfices. Et en effet, dès 1496 au moins, il jouissait du prieuré de Castellar ; mais comme il ne résidait pas en cette localité, il affermaient les revenus qui lui revenaient de ce chef. Deux ans plus tard, il avait encore le prieuré de Roquebrune.

Après avoir assisté, les 12 et 13 octobre 1505, aux prestations d'hommage que firent les habitants de Menton et Roquebrune à Lucien Grimaldi, il figura comme témoin dans l'acte par lequel le même seigneur de Monaco donna procuration pour traiter de son mariage avec Claude de Savoie (31 mai 1509). C'est la dernière fois que j'aie relevé trace de lui.

Son nom ne doit pas être oublié, puisqu'il fut à sa façon, autant sans doute que cela se pouvait, un protecteur des artistes. On se rappelle que l'inscription au bas du retable de saint Nicolas faisait mention de sa personne, preuve qu'il s'était intéressé à la confection de cette œuvre d'art. Il ne se contenta pas d'y participer : moins de cinq ans après, il commandait lui-même un nouveau tableau pour son église, probablement pour la chapelle de Notre-Dame de Pitié. Est-ce qu'il existe beaucoup de curés qui aient fait davantage pour l'art et qui aient eu la main aussi heureuse pour le choix du peintre ?

### III

Les différents auteurs qui se sont occupés des tableaux de Monaco ont été unanimes à attribuer à Louis Bréa un troisième retable. C'est encore une Pietà. Il se compose d'un seul grand panneau, accompagné d'une prédelle. M. Jolivoz prétend qu'il y avait de chaque côté un panneau complétant le triptyque, et il ajoute « le panneau de gauche offre la figure de saint Laurent et celui de droite celle de saint Jacques de Compostelle ». Mais, comme il n'a pas donné d'autres indications, on se demande s'il n'a pas identifié ces deux panneaux supplémentaires avec le saint Jacques et le « saint Etienne », qu'il mentionne un peu plus loin, comme « deux pendants destinés à encadrer un autel », et qui sont encore aujourd'hui en la cathédrale de Monaco. Car évidemment il s'est trompé : la Pietà n'a jamais été encadrée par d'autres sujets latéraux, la preuve manifeste en est donnée par les dimensions de la prédelle, qui sont exactement les mêmes en largeur que celles de la Pietà.

Le thème iconographique traité par l'auteur de ce tableau est le même que celui de la partie centrale du retable commandé par le curé Teste. La Vierge est toujours assise au pied de la croix ; mais si elle a la tête un peu penchée à droite, elle ne contemple plus son fils ; ses yeux grands ouverts, qui laissent échapper des larmes, regardent droit devant eux ; ses mains sont jointes comme dans la Pietà précédente.

Le corps du Christ, posé sur ses genoux, est roidi par la mort, il s'allonge beaucoup plus qu'il ne le fait dans les tableaux de Louis Bréa que nous avons déjà examinés ; si le torse est modelé encore tout autrement, la tête, les bras et leur attache aux muscles pectoraux sont dans le style de cet artiste ; également le linge ceignant le haut des jambes.

La Madeleine agenouillée en arrière du Christ, contemple d'un visage attristé le cadavre du Crucifié. Elle a posé à terre, au premier plan, le vase de parfums qu'elle porte ordinairement et elle en profite pour prendre dans sa main droite le bout des doigts du Christ, à la main qui reste étendue le long du corps. Elle lève son autre main du même geste qui a été déjà observé dans le tableau de Saint-Augustin. Celle-ci est élégamment dessinée, mais que dirons-nous de la fâcheuse impression produite par l'autre ? Le costume de la Madeleine est le plus riche de ceux que l'on connaisse dans nos différentes Pietà ; la robe rouge est chamarrée d'or, excepté à l'extrémité des manches ; le manteau bleu est doublé de jaune.

Saint Jean occupe sa place habituelle ; mais lui aussi a un geste qui n'a pas encore été observé dans cette étude. Il pose seulement un genou en terre et il appuie le coude sur le genou droit pour soutenir et relever la tête du Christ. Il augmente même son effort en plaçant la main gauche sous la droite. Il est vu de trois quarts et de dos et sa tête se retourne pour fixer le Sauveur. Ses pieds nus se dégagent de ses vêtements ; ils sont d'un dessin plutôt faible. Par contre, le manteau rouge est bien drapé sur la robe bleue.

Le paysage qui se déroule sous un ciel d'azur est, selon la mode introduite par Bréa, encadré au premier plan par des rochers ou collines qui se font pendant. Un peu plus loin, à gauche, est un autre éminence que couronnent les tours et courtines de remparts ; un chemin donne accès

à cette forteresse. La partie principale du décor est constituée par une grande plaine très lumineuse à l'arrière-plan, fermée à l'horizon par des montagnes peu élevées. Dans les parties sombres plus rapprochées du spectateur, une église avec clocher s'élève au milieu d'arbres : l'imagination de M. Jolivot, toujours en éveil, avait reconnu dans cet édifice la chapelle Sainte-Dévote.

Sur la prédelle est peint, à mi-corps, le Christ accompagné des douze apôtres. Le Sauveur du monde est exactement de face, il lève la main droite pour bénir et tient de l'autre un livre grand ouvert. Il est encadré de saint Pierre et de saint Jean qui se tournent vers lui ; les autres apôtres suivent dans un ordre plus ou moins régulier. La composition de cette prédelle n'a rien de rare. Louis Bréa en avait mis une pareille au-dessous du Baptême du Christ, à Taggia ; Antoine Bréa également, sous le retable de saint Michel à Diano-Borello (1504). Dans les deux cas, le Christ était figuré d'une façon identique entre les deux mêmes apôtres. D'autres prédelles analogues accompagnent encore les retables de Bonson, Bouyon, Gréolières, Lieuche, Lucéram (saint Michel au Musée de Nice), Menton et Saint-Martin-d'Entraunes ; mais les apôtres ne sont pas toujours disposés de même et le livre du Christ est plus d'une fois remplacé par le globe du monde. Ailleurs, ce ne sont plus les apôtres qui encadrent le Sauveur, mais d'autres saints, comme par exemple dans les tableaux de Briancçonnet et d'Utelle. La prédelle de Monaco offre cependant une particularité : à chaque extrémité cet agenouillé, vu de dos, un petit pénitent recouvert de la cagoule. C'est l'indication formelle que le tableau a été jadis exécuté pour la confrérie des Pénitents de Monaco. Cette association religieuse était fort prospère dans les premières années du seizième siècle, elle recevait des legs de la part de presque toutes les personnes qui dictaient leur testament ; on s'explique donc fort bien qu'elle ait recueilli une somme assez importante pour payer son retable, absolument comme l'avaient fait précédemment les Pénitents de Sospel.

M. Jolivot a reconnu que ce tableau n'est pas signé ; mais, ajoute-t-il, « outre les autres caractères communs aux œuvres de Bréa et la touche personnelle de ce maître, un détail en désigne l'auteur : c'est le vase à parfums, placé aux pieds de Marie-Madeleine, qui se retrouve exactement sur ses autres peintures ». Malgré cette affirmation, le vase en question est tellement peu caractéristique, il ressemble de si loin à ceux qui ont déjà été observés, que Bréa n'est pas le moins du monde « désigné » par un pareil accessoire. Il faudrait d'autres preuves. Assurément, il est facile de faire, à propos de l'arrangement et de la composition, des comparaisons avec d'autres tableaux de Louis Bréa ; elles seraient de nature à nous inciter à lui attribuer encore celui-ci. Mais le ton général de la peinture, le coloris, le modelé sont trop étrangers à cet artiste. J'inclinerais plutôt à reconnaître la facture du neveu de Louis, de François Bréa. Malheureusement il y a eu un peu trop de restauration.

Il y en eut davantage encore pour la Vierge du Rosaire, conservée aussi à la cathédrale de Monaco. La composition n'en est pas sans quelque analogie, même accentuée, avec la Madone du Rosaire représentée en 1513 par Louis Bréa dans un tableau conservé à Taggia. Mais il faut

avouer que, dans le retable de Monaco, tout a été odieusement repeint ; il ne reste rien ni des figures ni du fond. Passons donc rapidement.

Nous passerons également devant les grands panneaux où sont figurés, dans deux magnifiques cadres de la Renaissance, saint Jacques le Majeur et saint Laurent. Les vêtements restent bien drapés, mais la peinture primitive est à peu près entièrement recouverte. Et puis il semble impossible que ces tableaux soient du temps de Louis Bréa. Inutile donc de nous attarder.

(A suivre.)

L.-H. LABANDE.

## PRINCIPAUTÉ DE MONACO

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

### ADJUDICATION

*des travaux d'amélioration du chemin muletier du Ténao, dit de Callada, entre le boulevard d'Italie et la frontière nord de la Principauté.*

Le mercredi 2 octobre 1912, à 10 heures du matin, il sera procédé, dans une salle de la Mairie de Monaco, en séance publique et selon les formes réglementaires prévues par les Ordonnances Souveraines des 6 et 7 juin 1858, à l'adjudication des travaux d'amélioration du chemin muletier du Ténao, dit de *Callada*, évalués à la somme de *6.825 francs*, et comprenant : a) le pavage du chemin après rectification de son profil ; b) l'établissement d'un égout en sous-sol du même chemin.

#### CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

##### 1. ADMISSION A L'ADJUDICATION.

Nul ne sera admis à l'adjudication, s'il n'a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet chaque concurrent sera tenu de fournir :

1<sup>o</sup> Un certificat constatant sa capacité, qui devra être visé huit jours au moins avant l'adjudication par l'Inspecteur des Travaux Publics.

Ce certificat contiendra l'indication des travaux exécutés ou suivis par l'entrepreneur, ainsi que la justification de l'accomplissement des engagements contractés par lui, dans les trois ans précédant l'adjudication.

2<sup>o</sup> Un certificat du Trésorier général des Finances, constatant le versement, dans sa caisse, du cautionnement exigé.

Ce cautionnement, fixé à *deux cent cinquante francs*, devra être versé en espèces.

La licence d'entrepreneur de travaux publics à Monaco, ainsi que les certificats antérieurement délivrés pour soumissionner les travaux du Gouvernement, ne donnent pas nécessairement droit d'admission à la présente adjudication. Tous les entrepreneurs seront soumis, en conséquence, à toutes les obligations ci-dessus spécifiées (1).

##### 2. FORME DES SOUMISSIONS.

Les soumissions devront être écrites sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après ; elles contiendront, en toutes lettres, le rabais par franc sur le montant des travaux à exécuter.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

##### 3. DÉPÔT DES SOUMISSIONS.

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe aussi cachetée.

La suscription de la première enveloppe se bornera à indiquer les travaux auxquels la soumission se rapporte ; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires eux-mêmes, entre les mains du Président du Bureau chargé

(1) Il est rappelé que pour être admis à l'adjudication il faut avoir satisfait aux obligations de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine sur la « Police Générale » en date du 7 juin 1867.

de procéder à l'adjudication. Ils recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

##### 4. OUVERTURE DES PAQUETS ET DÉCISION DU BUREAU.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le Bureau arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Président du Bureau donnera lecture de cette liste.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

##### 5. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES POUR LE CAS DE RABAIS ÉGAUX.

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires, il sera ouvert séance tenante un nouveau concours entre ces soumissionnaires. Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si la seconde adjudication amenait encore des rabais égaux, il serait procédé immédiatement à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

##### 6. RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'ADJUDICATION.

L'adjudication ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'approbation Souveraine.

##### 7. FRAIS A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE.

L'entrepreneur paiera comptant les frais relatifs à son adjudication comprenant ceux d'affiches et de publication, ceux de timbres, d'enregistrement et d'expéditions du devis, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication.

##### 8. COMMUNICATION DES PIÈCES DU PROJET AUX ENTREPRENEURS.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, de 9 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux des Travaux Publics, 2<sup>e</sup> division, Hôtel du Gouvernement.

Monaco, le 14 septembre 1912.

Le Ministre d'État,  
E. FLACH.

##### MODÈLE DE SOUMISSION

à présenter sur papier timbré à 0,50 centimes.

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à Monaco, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux d'amélioration du chemin muletier du Ténao, dit de « Callada », entre le boulevard d'Italie et la frontière Nord de la Principauté, évalués à la somme de *6.825 francs*, et comprenant :

- a) Le pavage du chemin après rectification de son profil ;
- b) L'établissement d'un égout en sous-sol du même chemin.

Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant l'application des prix du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de (en toutes lettres) centimes par franc ;

M'engage en outre à payer les frais d'affiches et de publication, ceux de timbres, d'enregistrement et d'expédition du devis et du détail estimatif, auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Fait à Monaco, le 1912.

(Signature du soumissionnaire.)

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Administration des Domaines de S. A. S. le Prince

#### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent douze,

La Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège est à Monte-Carlo, Principauté de Monaco,

A vendu au *Domaine de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco*, pour l'élargissement du boulevard des Moulins et de la partie de l'avenue de la Costa comprise entre l'impasse de la Fontaine et l'avenue Saint-Michel :

1° Une bande de terrain située à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, boulevard des Moulins et avenue de la Costa, de la contenance approximative de cinq cent quarante mètres carrés, cadastrée n° 199 p. section D, confrontant : du nord, partie le boulevard des Moulins et partie l'avenue de la Costa ; de l'est, les hoirs Gilly ; du midi, la Société vendeuse, et de l'ouest, l'avenue Princesse-Alice ;

2° Une autre bande de terrain située à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, de la contenance approximative de deux cent trente-quatre mètres carrés soixante-douze décimètres carrés, cadastrée n° 113, section D, confrontant : du nord-ouest, le surplus de la Société vendeuse ; du nord-est, la place des Moulins ; du sud-est, le boulevard des Moulins, et du sud-ouest, M. Médecin.

Cette vente a été faite moyennant le prix total de soixante-dix-sept mille quatre cent soixante-douze francs.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur les immeubles vendus, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales sont invitées à les faire inscrire dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ces immeubles en seront définitivement affranchis.

Monaco, le 17 septembre 1912.

Pour extrait :  
L. LE BOUCHER.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Avis

Les créanciers de la faillite du sieur CÉSAR BARELLI, en son vivant marchand de chaussures à Monte Carlo, sont invités à se rendre, le 25 septembre courant, à 2 h. et demie du soir, dans la salle des audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, à Monaco, pour assister à la reddition du compte du syndic définitif, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

P. le Greffier en chef,  
A. Cioco, c. g.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> LE BOUCHER, notaire à Monaco, les vingt-huit août et onze septembre mil neuf cent douze,

Monsieur PIERRE NICORINI, commerçant et Madame MARGUERITE ROSSI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à La Condamine, rue Grimaldi, n° 24, ont vendu à MM. JEAN-ANTOINE NICORINI et PIERRE-DOMINIQUE NICORINI, employés de commerce, demeurant à La Condamine, rue Grimaldi, n° 24 :

Le fonds de commerce de négociant en meubles exploité à la Condamine, rue Grimaldi, n° 24

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Nicorini-Rossi, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 17 septembre 1912.

L. LE BOUCHER.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 26 août 1912, enregistré, M. CUPPELINI MASSIMINO a vendu à M. PALLANCA PIERRE, demeurant 23, boulevard Charles III, le fonds de commerce de vins et liqueurs à consommer sur place qu'il exploitait à l'entrée du port de Monaco, moyennant le prix et aux clauses et conditions convenus entre les parties.

Pour les oppositions, s'il y a lieu, s'adresser à M. Pallanca, 23, boulevard Charles III, à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Signés : CUPPELINI, PALLANCA.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 28 août 1912, enregistré, M. ANDRÉOTTI ROBERT a vendu à M. LUPI AUGUSTE, demeurant rue Terrazzani, n° 2, le fonds de commerce de *buvette et vins à domicile* qu'il exploitait au n° 2 de la rue Terrazzani, à la Condamine, moyennant le prix et aux clauses et conditions convenus entre les parties.

Pour les oppositions, s'il y a lieu, s'adresser à M. Lupi, demeurant à la susdite adresse, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Signés : ANDRÉOTTI, LUPI.

## L'AÉROPHILE, revue technique et pratique des locomotions aériennes (20<sup>e</sup> année), 35, rue François I<sup>er</sup>, Paris. — Directeur : Georges Besançon.

A lire dans l'*Aérophile* du 15 septembre les articles de Marcel Leyat, Equilibrage des hélices aériennes en bois ; de P. James sur diverses questions d'aérodynamique ; de René Lorin sur « l'amortissement à l'atterrissage » dans les appareils volants de haute vitesse ; la description du « monocoque » *Deperdussin* avec lequel Védérines vient de gagner la Coupe Gordon-Bennett, par H. Mirguet ; les notes de Villy Voigt et de L. H. sur la solidité et la vitesse des aéroplanes ; les descriptions de l'appareil dit « Tournesol » dû au capitaine Duchêne pour faciliter l'observation détaillée du terrain en aéroplane et d'un nouvel indicateur de tension pour câbles et cordages dû au capitaine Lenoir ; le compte rendu du vol de Garros à 5 000 mètres d'altitude (record du monde), de la Coupe Gordon-Bennett 1912, des essais en vue de la Coupe Pommery et du voyage Calais-Contis (Landes) de Bathiat, les résultats du concours militaire anglais d'aéroplanes ; de nombreuses notes diverses, etc.

## ASSURANCES

### Incendie - Vie - Accidents - Vol

#### CARLÈS & PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

#### L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

#### La Foncière

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE D'ASSURANCES MARITIMES RÉUNIES.

Comp<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

#### Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE C<sup>ie</sup> D'ASSURANCES CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine  
et  
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

## ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTRÔLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. «  
»

### LA FRANCE

Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1837.

Capitaux et Fonds ( Incendie ..... 92 millions  
de garantie { Vie..... 103 millions  
Valeur des immeubles de la C<sup>ie</sup>..... 50 millions  
Sinistres payés aux Assurés..... 300 millions  
Capitaux assurés au 1<sup>er</sup> Janvier 1912 :  
**246 milliards** 953 millions 428.000 fr.

### LA CONCORDE

Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1905.

Capital social ..... 6 millions 800.000 francs  
Fonds de garantie ..... 9 millions 863.696 francs  
Encaissement annuel... Plus de 3 millions de fr.  
au 1<sup>er</sup> Janvier 1912.

Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.  
Retraite. ===== Incendie et Explosions.  
Tous Accidents sur terre et sur mer. =====  
==== Responsabilité civile et professionnelle.  
Bris de glaces. ===== Dégâts des Eaux.  
Vol et Malversations.

## LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Croveto  
Boulevard de l'Ouest, MONACO

## AMEUBLEMENTS & TENTURES

### EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

## BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1912.

# LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

## RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.